

# Rapport du conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale

## 1 Partie ordinaire de l'assemblée générale

### Résolutions 1, 2 et 3 – Approbation des comptes sociaux et consolidés, affectation du bénéfice de l'exercice 2016 et fixation du dividende (1,60 euro par action)

#### Objet et finalité

Approuver :

- les comptes individuels (comptes sociaux) de l'exercice 2016, qui font ressortir un résultat net de 972 535 842,66 euros ; et
- les comptes consolidés de l'exercice 2016, qui font ressortir un résultat net part du Groupe de 732 millions d'euros.

Les comptes détaillés figurent dans le document de référence 2016 ; ils sont disponibles sur [www.bouygues.com](http://www.bouygues.com). L'avis de convocation à l'assemblée générale contient un résumé des comptes consolidés.

Nous vous proposons de distribuer un dividende d'un montant total de 567 853 675,20 euros et d'affecter le solde, soit 2 191 882 164,27 euros, au report à nouveau. Cette distribution représente un dividende de 1,60 euro, identique à celui versé au titre de l'exercice 2015, pour chacune des 354 908 547 actions existantes. Cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158.3-2° du Code général des impôts.

Le dividende serait mis en paiement le 5 mai 2017. Le détachement du dividende interviendrait le 3 mai 2017 et la date d'arrêt des positions serait fixée au 4 mai 2017 au soir.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, nous mentionnons ci-après le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

	2013	2014	2015
Nombre d'actions	319 264 996	336 086 458	345 135 316
Dividende unitaire	1,60 €	1,60 €	1,60 €
Dividende total <sup>a b</sup>	510 823 993,60 €	537 731 932,80 €	552 128 505,60 €

(a) Les montants indiqués représentent les dividendes effectivement versés, étant rappelé que les actions rachetées par la société n'ouvrent pas droit à distribution.

(b) montants éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts

### Résolution 4 – Approbation des conventions et engagements réglementés

#### Objet et finalité

Approuver les conventions dits réglementées intervenues directement ou indirectement, au cours de l'exercice 2016, entre Bouygues et :

- un de ses mandataires sociaux (dirigeants, administrateurs) ;
- une société dans laquelle un mandataire social de Bouygues détient également un mandat ;

- un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de Bouygues.

Cette approbation s'inscrit dans le cadre de la procédure dite des conventions réglementées, qui vise à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Doivent également être approuvés les engagements de retraite à prestations définies pris au bénéfice des dirigeants (président-directeur général, directeurs généraux délégués).

Conformément à la loi, ces conventions et engagements ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du conseil d'administration, les administrateurs concernés s'étant abstenus. La liste détaillée de ces conventions et engagements, leur intérêt pour Bouygues, leurs conditions financières et les montants facturés en 2016 figurent dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (chapitre 8, rubrique 8.3, du document de référence). Les conventions et engagements mentionnés dans ce rapport spécial et qui ont déjà été approuvés par l'assemblée générale ne sont pas soumis à nouveau au vote de l'assemblée. Les conventions et engagements que nous vous demandons d'approuver, après avoir pris connaissance du présent rapport et du rapport des commissaires aux comptes, portent sur les sujets suivants :

- **Conventions de services communs.** Bouygues fournit à ses différentes filiales des services et expertises dans différents domaines : finance, communication, développement durable, mécénat, nouvelles technologies, assurances, conseil juridique, ressources humaines, conseil en innovation, etc. À cet effet, Bouygues et ses principales filiales concluent chaque année des conventions relatives à ces prestations, permettant à chacun des métiers de faire appel à ces services et expertises en tant que de besoin ; le principe de ces conventions repose sur des règles de répartition et de facturation des frais de services communs intégrant des prestations spécifiques, ainsi que la prise en charge d'une quote-part résiduelle dans la limite d'un pourcentage du chiffre d'affaires de la filiale concernée.

En février 2016, le conseil d'administration a autorisé la signature de nouvelles conventions de services communs avec les principales filiales. Les modifications autorisées par le Conseil visaient à adapter les conventions à l'évolution des relations entre Bouygues et ses principales filiales et à mieux intégrer les dernières recommandations de l'OCDE et de l'Union Européenne en matière de prix de transfert. Elles ont porté principalement sur les points suivants :

- Liste plus complète et exhaustive des services communs,
- Mise à jour de certaines définitions,
- Définition plus précise des principes de facturation des services communs,
- Mise à jour des clés de répartition,
- Introduction d'une marge pour la facturation de la quote-part du montant résiduel des frais de services communs.

Ces nouvelles conventions, signées en mars 2016, se sont substituées à compter rétroactivement du 1er janvier 2016 aux précédentes conventions de services communs dont le renouvellement avait été autorisé lors du conseil d'administration en novembre 2015.

En novembre 2016, le conseil d'administration a autorisé le renouvellement, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2017, des nouvelles conventions de services communs précitées.

- Renouvellement, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la **convention de prestations de services réciproques entre Bouygues et SCDM**. SCDM, société contrôlée par Martin Bouygues et Olivier Bouygues, contribue en permanence à des actions au profit du groupe Bouygues (études et analyses portant principalement sur les évolutions stratégiques et le développement du groupe Bouygues, plans pluriannuels, études et analyses des investissements et désinvestissements majeurs). SCDM peut également être amenée à fournir à Bouygues des prestations spécifiques, en dehors du champ de sa mission permanente. Cette convention permet à Bouygues de bénéficier des services de Martin Bouygues et Olivier Bouygues, rémunérés exclusivement par SCDM, et des membres de l'équipe réduite qui à leurs côtés réalise les études et analyses précitées, ainsi que diverses prestations de services spécifiques au profit du Groupe. Il est précisé que le conseil d'administration a décidé, au cours de sa séance du 22 février 2017, d'abaisser de huit millions d'euros à six millions d'euros le montant maximum susceptible d'être facturé par SCDM à Bouygues dans le cadre de cette convention.

En 2016, le montant facturé par SCDM à Bouygues s'est élevé à 2,64 millions d'euros, représentant essentiellement les rémunérations (salaires et charges) de Martin et Olivier Bouygues (72 % du total du montant facturé, dans la limite du montant fixé par le conseil d'administration de Bouygues). Le solde (28 % du montant facturé) correspond aux prestations de l'équipe restreinte qui, aux côtés de Martin Bouygues et Olivier Bouygues, contribue en permanence, par ses études et analyses, aux évolutions stratégiques et au développement du groupe Bouygues.

Cette convention permet aussi à la société Bouygues d'être rémunérée par SCDM au titre des diverses prestations spécifiques qu'elle effectue pour son compte, notamment dans les domaines du management, des ressources humaines, de l'informatique, du droit et de la finance. Le montant facturé par Bouygues à SCDM en 2016 au titre de cette convention s'élève à 0,36 million d'euros.

- Renouvellement, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la **convention de retraite à prestations définies** consentie au bénéfice des membres du comité de direction générale de Bouygues, ainsi que des conventions par lesquelles Bouygues refacture notamment à ses filiales Bouygues Construction, Colas, TF1 et Bouygues Telecom, les cotisations relatives à cette retraite additive dont bénéficient leurs dirigeants respectifs. Cette retraite additive représente pour chacun des bénéficiaires 0,92 % du salaire de référence par année d'ancienneté dans le Groupe, sans pouvoir excéder huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 313 824 euros en 2017. Il est précisé que les droits potentiels ouverts à titre individuel ne dépassent pas le plafond de 45 % du revenu de référence recommandé pour les dirigeants mandataires sociaux par le code Afep-Medef. Ce régime a été externalisé auprès d'une compagnie d'assurances.
- Renouvellement, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des **conventions de prestations de services relatives à l'Open Innovation** conclues notamment avec Bouygues Construction, Colas, TF1 et Bouygues Telecom. Les prestations de conseil fournies aux métiers dans le cadre de cette convention font partie intégrante des services communs offerts par Bouygues aux différents métiers du Groupe. À ce titre, elles sont facturées directement, au travers des conventions de services communs visées ci-avant, au titre de la quote-part du montant résiduel des frais de services communs. En contrepartie des prestations de gestion, chaque filiale verse à Bouygues, *pro rata temporis*, une rémunération forfaitaire mensuelle de 750 euros hors taxes par participation dans une société innovante gérée ;
- Conventions de prestations de services conclues par Bouygues avec Bouygues Construction et Colas en vue de la participation de ces sociétés au **salon Pollutec** qui s'est tenu fin 2016 ;
- Reconduction pour une durée de cinq ans des **conventions d'intégration fiscale** conclues notamment avec les sociétés Bouygues Construction, Colas et Aximum ; ces conventions permettent à Bouygues de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles à l'impôt sur les sociétés dus par le groupe formé par elle-même et les sociétés faisant partie du périmètre de l'intégration fiscale.
- Avenant au contrat régissant les **prestations d'audit interne** assurées par Bouygues au profit de Bouygues Telecom ; le montant des prestations confiées à Bouygues est fixé à 330 000 euros hors taxes pour 2017.

Conformément à la loi, les personnes concernées ne prendront pas part au vote sur cette résolution.

## Résolutions 5, 6 et 7 – Approbation des engagements de retraite à prestations définies pris au bénéfice d'Olivier Bouygues, Philippe Marien et Olivier Roussat, directeurs généraux délégués

---

### Objet et finalité

Les membres du comité de direction générale de Bouygues, dont font partie notamment Martin Bouygues, Olivier Bouygues, Philippe Marien et Olivier Roussat, bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire ouvrant droit à une pension annuelle de 0,92 % du salaire de référence (moyenne des trois meilleures années) par année d'ancienneté dans le régime, plafonné à huit fois le plafond de la Sécurité sociale, soit 313 824 euros en 2017.

En application d'une disposition de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, l'assemblée générale doit approuver, par des résolutions spécifiques, le régime de retraite bénéficiant à Olivier Bouygues, dont le mandat de directeur général délégué a été renouvelé le 15 novembre 2016, ainsi qu'à Philippe Marien et Olivier Roussat, à compter du 30 août 2016, date de leur nomination en qualité de directeurs généraux délégués. Il est précisé qu'il n'y a pas lieu de soumettre à une résolution spécifique de l'assemblée générale du 27 avril 2017 la retraite à prestations définies dont bénéficie

Martin Bouygues, son mandat de président-directeur général n'ayant pas été renouvelé depuis l'entrée en vigueur de la disposition précitée.

Les caractéristiques du régime de retraite à prestations définies sont décrites ci-avant (commentaire de la résolution 4).

Il est précisé que, conformément à la loi, des conditions de performance s'imposent aux retraites à prestations définies consenties depuis le 7 août 2015 au bénéfice des dirigeants (président-directeur général, directeurs généraux délégués) ainsi qu'à celles bénéficiant aux personnes précitées qui ont été nommées ou dont le mandat a été renouvelé après cette date, à compter de la nomination ou du renouvellement. Martin Bouygues n'est donc pas concerné par cette disposition.

S'agissant d'Olivier Bouygues, le conseil d'administration a constaté qu'il ne pouvait plus acquérir de droits à la retraite supplémentaires car les droits acquis à la date du 7 août 2015 atteignent le plafond retenu par le conseil d'administration, soit huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Il n'y a donc pas lieu de fixer des conditions de performance en ce qui le concerne. S'agissant d'Olivier Roussat et de Philippe Marien, les conditions de performance auxquelles est subordonné le bénéfice de leur retraite à prestations définies au titre de l'exercice 2017 sont exposées dans le rapport sur les principes et critères de rémunérations figurant au chapitre 5, rubrique 5.4.2 du document de référence.

Conformément à la loi, les personnes précitées ne prendront pas part au vote sur les résolutions les concernant.

## **Résolutions 8 à 11 – Avis sur la rémunération individuelle du président-directeur général et des directeurs généraux délégués au titre de l'exercice 2016**

---

### **Objet et finalité**

En application du paragraphe 26 du code Afep-Medef, auquel Bouygues se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, les actionnaires sont invités à se prononcer sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à chacun des quatre dirigeants mandataires sociaux (i.e. le président-directeur général et les trois directeurs généraux délégués).

Conformément à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, ces éléments sont présentés dans le rapport du conseil d'administration. Ils figurent dans le rapport sur les rémunérations figurant au chapitre 5, rubrique 5.4.1 du document de référence.

## **Résolution 12 – Politique de rémunération du président-directeur général et des directeurs généraux délégués**

---

### **Objet et finalité**

En application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président-directeur général et aux directeurs généraux délégués en raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2017 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le conseil d'administration sur recommandation du comité de sélection et des rémunérations sont présentés dans le rapport prévu par l'article précité et figurant au chapitre 5.4.2 du document de référence. En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

## **Résolution 13 - Jetons de présence**

---

### **Objet et finalité**

Fixer le plafond annuel des jetons de présence à verser aux membres du conseil d'administration.

Le montant des jetons de présence doit être adapté au niveau des missions et des responsabilités encourues, lesquelles se sont considérablement accrues au fil des ans. Il doit aussi permettre d'attirer et de retenir des administrateurs possédant des qualifications élevées. Le montant annuel qui avait été fixé par l'assemblée générale du 24 avril 2003 (700 000 euros) apparaît désormais insuffisant, notamment au regard des jetons de

présence pratiqués actuellement dans la plupart des autres sociétés du CAC 40. Le comité de sélection et des rémunérations a proposé de le relever afin de le mettre en accord avec les pratiques des sociétés similaires, et ainsi de mieux rémunérer les administrateurs et les membres des différents comités pour leur charge de travail et pour les responsabilités qu'ils encourent.

Il est rappelé que le mode de répartition de cette rémunération, dont le montant global est fixé par l'assemblée générale, est arrêté par le conseil d'administration. Il tient compte, selon les modalités définies par ce dernier, de la participation effective des administrateurs au conseil et dans les comités, et comporte donc une part variable prépondérante.

### **Plafond annuel des jetons de présence**

Il est proposé de fixer à un million d'euros le plafond annuel des jetons de présence.

## **Résolution 14 – Renouvellement du mandat d'un administrateur**

---

### **Objet et finalité**

Renouveler le mandat d'administrateur d'Helman le Pas de Sécheval, qui arrive à échéance à l'expiration de la partie ordinaire de l'assemblée du 27 avril 2017.

Sur la proposition du comité de sélection et des rémunérations, le conseil d'administration vous propose de renouveler le mandat d'administrateur d'Helman le Pas de Sécheval.

Administrateur de Bouygues depuis avril 2008, président du comité des comptes depuis juin 2008, et membre du comité de sélection et des rémunérations, Helman le Pas de Sécheval fait bénéficier le Conseil de ses compétences reconnues en matière financière et comptable. Le conseil d'administration considère qu'il remplit tous les critères lui permettant d'être qualifié d'administrateur indépendant.

Helman le Pas de Sécheval est âgé de 51 ans. Ancien élève de l'École normale supérieure, docteur en sciences physiques, ingénieur des Mines, il commence sa carrière en 1991 en tant que chargé de mission au département Ingénierie financière de Banexi. De 1993 à 1997, il exerce les fonctions d'inspecteur général adjoint des carrières de la Ville de Paris. En juillet 1997, il est nommé adjoint au chef du service des opérations et de l'information financières de la COB (devenue AMF), avant d'être promu chef de ce service en 1998. De novembre 2001 à décembre 2009, Helman le Pas de Sécheval a été directeur financier groupe de Groupama, et, de janvier 2010 à décembre 2011, directeur général de la caisse régionale Groupama Centre-Atlantique. Il est secrétaire général du groupe Veolia depuis septembre 2012, et membre du Collège de l'AMF depuis février 2015.

### **Durée du mandat**

Conformément aux statuts, ce mandat serait d'une durée de trois années, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2020, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

## **Résolution 15 – Nomination d'un nouvel administrateur**

---

### **Objet et finalité**

Nommer Alexandre de Rothschild en qualité d'administrateur en remplacement d'Hervé Le Bouc, dont le mandat d'administrateur arrive à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2017.

Sur la proposition du comité de sélection et des rémunérations, le conseil d'administration vous propose de nommer en qualité d'administrateur, Alexandre de Rothschild.

Alexandre de Rothschild, âgé de 37 ans, est diplômé de l'ESCE. Depuis 2008, il est vice-président exécutif de Rothschild & Co, associé-gérant de Rothschild & Cie Banque, et membre du Group Management Committee. Il a commencé sa carrière en 2004 en tant qu'analyste financier chez Bear, Stearns & Co. Inc., Affaires financières, à

New York ; de 2005 à 2008, il est chargé d'affaires chez Argan Capital, Private Equity, à Londres, puis adjoint au directeur de la stratégie de Jardine Matheson, conglomérat basé à Hong Kong.

Il fera bénéficier le conseil d'administration de son expérience internationale en matière d'analyse financière, de fusions-acquisitions et de stratégie industrielle.

### **Durée du mandat**

Conformément aux statuts, ce mandat serait d'une durée de trois années, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2020, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

### **Composition du conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale**

Il est rappelé que le mandat de François Bertièrre, administrateur de Bouygues depuis 2006, arrive normalement à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2017. Cependant, afin de permettre de renforcer dès à présent la proportion des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration, François Bertièrre a accepté de remettre son mandat à la disposition du Conseil à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2017.

En conséquence, si vous adoptez les résolutions 14 et 15, le conseil d'administration sera, à l'issue de cette assemblée générale, composé de quinze administrateurs, soit :

Quatre administrateurs issus du groupe SCDM :

- Martin Bouygues (P-dg)
- Olivier Bouygues (Dgd)
- SCDM, représentée par Edward Bouygues
- SCDM Participations, représentée par Cyril Bouygues

Deux administrateurs représentant les salariés :

- Francis Castagné
- Raphaëlle Deflesselle

Deux administrateurs représentant les salariés actionnaires :

- Sandra Nombret
- Michèle Vilain

Cinq administrateurs indépendants :

- Clara Gaymard
- Anne-Marie Idrac
- Helman le Pas de Sécheval
- Colette Lewiner
- Rose-Marie Van Lerberghe

Deux administrateurs extérieurs non indépendants :

- Patrick Kron
- Alexandre de Rothschild.

La proportion des administrateurs indépendants (calculée hors représentants des salariés et des salariés actionnaires) sera donc de cinq sur onze, soit 45,4 %.

La proportion de femmes (calculée hors représentants des salariés) sera de six sur treize, soit 46,1 %.

La moyenne d'âge (calculée à la date de l'assemblée générale) sera de 53,6 ans.

## Résolution 16 – Autorisation de rachat par la société de ses propres actions

---

### Objet et finalité

Renouveler l'autorisation donnée chaque année à la société de procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat.

La société demande à l'assemblée générale de l'autoriser à racheter ses propres actions dans la limite de 5 % du capital. Cette autorisation couvrirait les objectifs suivants :

1. réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire,
2. satisfaire aux obligations découlant de titres de créances, notamment de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
3. attribuer ou céder des actions à des salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution gratuite d'actions,
4. assurer la liquidité et animer le marché du titre de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF,
5. conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable,
6. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF et, plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration de la société a décidé, dans sa séance du 22 février 2017, de restreindre les objectifs du programme de rachat aux seuls points 1 et 4 ci-dessus. Il s'est réservé la faculté d'étendre le programme à d'autres finalités. Dans une telle hypothèse, la société en informerait le marché.

En 2016, les opérations de rachat d'actions propres qui sont intervenues ont consisté dans le rachat d'environ 1,466 million d'actions et dans la vente d'environ 1,488 million d'actions, le tout par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie approuvée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

### Plafonds de l'autorisation

L'autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

- 5 % du capital ;
- prix maximum de rachat : 50 euros par action ;
- budget maximum : 875 millions d'euros.

Conformément à la loi, les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur le capital de la société. Il apparaît en effet important que la société puisse, le cas échéant, même en période d'offre publique, racheter des actions propres en vue de réaliser les objectifs prévus par le programme de rachat.

### Durée de l'autorisation

Dix-huit mois.

## 2 Partie extraordinaire de l'assemblée générale

Nous vous proposons, dans les résolutions 17 à 30, de renouveler certaines autorisations financières données au conseil d'administration qui sont susceptibles d'avoir un impact sur le montant du capital social. Le but de ces résolutions est de permettre au conseil d'administration de continuer à disposer, dans les conditions et dans la limite des plafonds fixés par votre assemblée, des autorisations lui permettant de financer le développement de la société et de réaliser les opérations financières utiles à sa stratégie, sans être contraint de réunir des assemblées générales extraordinaires spécifiques.

Nous résumons ci-après l'enjeu et le contenu de ces différentes autorisations ou délégations de compétence (voir tableaux récapitulatifs sous la rubrique 3).

### Résolution 17 – Possibilité de réduire le capital social par annulation d'actions

---

#### Objet et finalité

Autoriser le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, par annulation de tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'assemblée générale des actionnaires, notamment au titre de la dix-neuvième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée.

Le fait d'annuler des actions rachetées permet, si le Conseil le juge opportun, de compenser la dilution résultant pour les actionnaires de la création d'actions nouvelles résultant, par exemple, d'opérations d'épargne salariale ou de l'exercice d'options de souscription d'actions.

#### Plafond de l'autorisation

Possibilité d'annuler jusqu'à 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

#### Durée de l'autorisation

Dix-huit mois.

### Résolution 18 – Possibilité d'augmenter le capital par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription

---

#### Objet et finalité

Déléguer au conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société Bouygues ou d'une société dont Bouygues possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et, si le Conseil le décide, à titre réductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette résolution.

#### Plafonds

Augmentation de capital : 150 000 000 euros en nominal, soit environ 42 % du capital social actuel.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 7 000 000 000 euros.

Ces deux plafonds intègrent l'ensemble des augmentations de capital qui seraient réalisées dans le cadre des résolutions 20, 21, 24, 25 et 26 soumises à la présente assemblée.



## **Durée de la délégation de compétence**

26 mois.

## **Résolution 19 – possibilité d’augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices**

---

### **Objet et finalité**

Déléguer au conseil d’administration la compétence d’augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d’attribution gratuite d’actions ou d’élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l’emploi conjoint de ces deux procédés.

Cette résolution est votée à la majorité des voix.

### **Plafond**

Augmentation de capital : 4 000 000 000 euros en nominal.

## **Durée de la délégation de compétence**

26 mois.

## **Résolution 20 – possibilité d’augmenter le capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription**

---

### **Objet et finalité**

Déléguer au conseil d’administration la compétence à l’effet de décider d’augmenter le capital social par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l’émission d’actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la société Bouygues ou d’une société dont Bouygues possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

### **Plafonds**

Augmentation de capital : 85 000 000 euros en nominal, soit environ 25 % du capital social actuel.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 4 000 000 000 euros.

Les opérations s’imputeront sur les plafonds prévus par la résolution 18.

## **Durée de la délégation de compétence**

26 mois.

## **Résolution 21 – possibilité d’augmenter le capital par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription**

---

### **Objet et finalité**

Permettre au conseil d’administration de réaliser des augmentations de capital par placement privé. Il s’agit de permettre à la société d’optimiser son accès aux marchés de capitaux et de réaliser des opérations en bénéficiant d’une certaine souplesse. À la différence des opérations réalisées par offre au public, les augmentations de capital par placement privé s’adressent aux personnes fournissant le service d’investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d’investisseurs, à condition que ces investisseurs agissent pour leur propre compte.

Les titres pouvant être émis sont les mêmes que ceux prévus dans la résolution 20.

## **Plafonds**

Augmentation de capital : 70 000 000 euros en nominal soit environ 20 % du capital social actuel.

20 % du capital social par période de 12 mois.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 3 000 000 000 euros.

Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus par la résolution 18.

## **Durée de la délégation de compétence**

26 mois.

## **Résolution 22 – Possibilité de fixer le prix d'émission en cas d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

---

### **Objet et finalité**

Autoriser le conseil d'administration, pour les émissions sans droit préférentiel de souscription, réalisées par offre au public ou par placement privé, à déroger aux modalités de fixation du prix prévues par la réglementation en vigueur (article R. 225-119 du Code de commerce) et à fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, selon les modalités décrites ci-après.

### **Fixation du prix d'émission**

- a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes :
- prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de 6 mois précédant l'émission,
  - prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 20 %.
- b) pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

### **Plafond**

10 % du capital social par période de 12 mois.

### **Durée de l'autorisation**

26 mois.

## **Résolution 23 – Possibilité d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital**

---

### **Objet et finalité**

Autoriser le conseil d'administration à décider, pour toute augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Une telle autorisation permet de saisir des opportunités en bénéficiant d'une certaine flexibilité.

### **Plafond**

15 % de l'émission initiale.

## **Durée de l'autorisation**

26 mois.

## **Résolution 24 – possibilité d'augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, en dehors d'une offre publique d'échange**

---

### **Objet et finalité**

Déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, en dehors du cas d'une offre publique. L'enjeu de cette résolution est de faciliter la réalisation par Bouygues d'opérations d'acquisition ou de rapprochement avec d'autres sociétés, sans avoir à payer un prix en numéraire.

### **Plafond**

Augmentation de capital : 10 % du capital social.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 1 500 000 euros

Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus par la résolution 18.

### **Durée de la délégation de pouvoirs**

26 mois.

## **Résolution 25 – Possibilité d'augmenter le capital en vue de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par Bouygues**

---

### **Objet et finalité**

Déléguer au conseil d'administration la compétence de décider, au vu de l'avis des commissaires aux comptes sur les conditions et les conséquences de l'émission, une ou plusieurs augmentations de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par Bouygues sur des titres d'une société cotée. L'enjeu de cette résolution est de permettre à Bouygues de proposer aux actionnaires d'une société cotée, de leur échanger leurs actions contre des actions Bouygues émises à cet effet, et de permettre ainsi à Bouygues d'acquérir des titres de la société concernée sans recourir par exemple à des emprunts bancaires.

### **Plafonds**

Augmentation de capital : 85 000 000 euros en nominal, soit environ 25 % du capital social actuel.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 4 000 000 000 euros.

Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus par la résolution 18.

### **Durée de la délégation de compétence**

26 mois.

## **Résolution 26 – Possibilité d'autoriser l'émission, par une filiale de Bouygues, de valeurs mobilières donnant accès au capital de Bouygues**

---

### **Objet et finalité**

Déléguer au conseil la compétence d'autoriser l'émission, par toute société dont la société Bouygues posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société Bouygues. L'enjeu de cette délégation est de faciliter un éventuel rapprochement entre une

filiale de Bouygues et une autre société, les actionnaires de ladite société étant rémunérés par des actions Bouygues.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des titulaires de valeurs mobilières à émettre.

L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l'émission d'actions de la société Bouygues auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par votre conseil d'administration sur la base de la présente autorisation financière.

### **Plafond**

Augmentation de capital : 85 000 000 euros en nominal, soit environ 25 % du capital social actuel.

Les opérations s'imputeront sur le plafond prévu par la résolution 18.

### **Durée de la délégation de compétence**

26 mois.

## **Résolution 27 – Possibilité d'augmenter le capital en faveur des salariés**

---

### **Objet et finalité**

Autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires sociaux de Bouygues et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit.

Bouygues a la conviction qu'il est important de permettre aux salariés qui le souhaitent de devenir actionnaires de l'entreprise. Les opérations d'épargne salariale et les augmentations de capital réservées aux salariés leur permettent de se constituer une épargne et d'être directement intéressés et impliqués dans la bonne marche du Groupe, ce qui contribue à accroître leur engagement et leur motivation. Aussi une politique d'actionnariat dynamique a-t-elle été mise en œuvre au profit des salariés.

Suite aux augmentations de capital réalisées en 2009, 2012, 2015 et 2016, les fonds communs de placement à effet de levier détiennent au total 7,33 % du capital et 7,86 % des droits de vote au 31 décembre 2016.

### **Fixation du prix de souscription des actions**

Conformément au Code du travail, le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, assortie d'une décote maximum de 20 % (30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans).

### **Plafond**

Augmentation de capital : 5 % du capital social.

### **Durée de la délégation de compétence**

Vingt-six mois.

## **Résolution 28 – Possibilité d'attribuer à des salariés ou mandataires sociaux des options de souscription ou d'achat d'actions**

---

### **Objet et finalité**

Autoriser le conseil d'administration à attribuer, au profit de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci, des options de souscription ou d'achat d'actions de la société. Les options de souscription ou d'achat d'actions (ou stock-options) attribuées par les sociétés à certains salariés et/ou dirigeants (les bénéficiaires) sont des instruments de rémunération à long terme qui font converger l'intérêt des

bénéficiaires avec ceux de l'entreprise et de ses actionnaires puisque leur rendement est fonction de la hausse du cours de l'action.

Depuis 1988, le conseil d'administration a toujours choisi le mécanisme des stock-options pour fidéliser et intéresser au développement du Groupe les dirigeants et collaborateurs. Son objectif a toujours été et reste non pas d'octroyer une rémunération supplémentaire, mais d'associer ces personnes à l'évolution de l'action Bouygues. Le constat d'une bonne corrélation entre l'évolution du cours de l'action Bouygues et celle du résultat net part du Groupe conforte ce choix d'attribuer des stock-options. Près de 900 dirigeants et salariés sont bénéficiaires de chaque plan d'attribution. Les bénéficiaires sont choisis et les attributions individuelles sont arrêtées en fonction des niveaux de responsabilité et des performances, une attention particulière étant apportée aux cadres à potentiel. Aucune décote n'est appliquée en cas d'attribution.

Le mécanisme est le suivant : après autorisation de l'assemblée générale, le conseil d'administration offre à tout ou partie des salariés et/ou des dirigeants de la société le droit de souscrire ou d'acheter des actions à un prix déterminé, correspondant à la valeur moyenne de l'action lors des vingt séances de Bourse précédant la date de l'attribution. Après un délai d'attente, les bénéficiaires ont un certain délai pour exercer leurs options. En cas de hausse du cours de l'action, ils pourront par conséquent souscrire ou acheter des actions à un prix inférieur à leur valeur. En l'absence de hausse du cours, les bénéficiaires n'auront aucun intérêt à exercer leurs options.

Le prix d'émission, le nombre d'actions ou d'options attribuées et la liste des bénéficiaires sont décidés par le conseil d'administration, dans les limites fixées par l'assemblée générale. Les renseignements sur les attributions d'options et sur la politique générale d'attribution des options suivie par la société figurent dans le rapport sur les options ou actions de performance (cf chapitre 5, rubrique 5.4.3 du document de référence).

Conformément aux dispositions du code Afep-Medef, la politique générale d'attribution des options d'actions fait l'objet d'un débat au sein du comité des rémunérations et, sur sa proposition, d'une décision du conseil d'administration. L'attribution d'options aux dirigeants mandataires sociaux (président-directeur général, directeurs généraux délégués) de la société et l'exercice des options par ces dirigeants mandataires sociaux sont assujettis à des conditions de performance déterminées par le conseil d'administration. Il est rappelé que MM. Martin Bouygues et Olivier Bouygues n'ont pas bénéficié de plans d'options depuis 2010.

### **Prix de souscription ou d'achat des actions**

Le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options sont consenties. Aucune décote ne sera donc autorisée. En outre, le prix d'achat des actions existantes ne pourra être inférieur au cours moyen d'achat des actions par la société.

### **Période d'exercice des options**

La durée de la période d'exercice des options sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir excéder dix ans à compter de leur attribution.

### **Plafonds**

2 % du capital.

Les options attribuées le cas échéant aux dirigeants mandataires sociaux de Bouygues (i. e. le président-directeur général et les trois directeurs généraux délégués) pendant la durée de cette autorisation ne pourront représenter au total plus de 0,25 % du capital.

### **Durée de l'autorisation**

Vingt-six mois.

## Résolution 29 – Délégation en vue de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur les titres de la société (bons d'offre)

---

### Objet et finalité

Autoriser le conseil d'administration à émettre, s'il le juge opportun, pendant une offre publique d'achat visant les titres de la société, des bons de souscription d'actions, avec renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les bons de souscription donneraient droit.

Des bons de souscription d'actions permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, des actions de la société pourront ainsi, le cas échéant, être attribués gratuitement à tous les actionnaires ayant cette qualité avant l'expiration d'une offre publique non sollicitée.

Il s'agit d'un mécanisme qui vise à obtenir soit la renonciation de l'initiateur à son offre, soit une meilleure valorisation de la société : en effet, compte tenu de la dilution qu'ils peuvent occasionner, soit l'initiateur de l'offre demandera à pouvoir renoncer à son offre, soit il négociera avec les organes sociaux de la société visée afin de trouver un terrain d'entente sur la juste valorisation de la société visée et aboutir *in fine* à la caducité des bons. L'émission de bons d'offre en période d'offre publique est une mesure qui vise ainsi à empêcher ou, tout au moins, à rendre plus difficile une tentative d'offre publique. Elle peut être notamment un levier pour le conseil d'administration afin d'inciter l'initiateur à relever les conditions de son offre dans l'intérêt des actionnaires.

Le pouvoir ainsi conféré au conseil d'administration n'est d'ailleurs pas sans limite : pendant la période d'offre publique, l'initiateur et la société visée doivent s'assurer que leurs actes, décisions et déclarations n'ont pas pour effet de compromettre l'intérêt social et l'égalité de traitement ou d'information des actionnaires des sociétés concernées. De plus, si le conseil d'administration de la société cible décide de prendre une décision dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, il devra en informer l'AMF (article 231-7 du règlement général de l'AMF).

Cette résolution doit être votée à la majorité des voix.

### Plafonds

Augmentation de capital : 85 000 000 euros en nominal et 25 % du capital social.

Le nombre de bons de souscription est plafonné au quart du nombre d'actions existantes.

### Durée de la délégation de compétence

Dix-huit mois.

## Résolution 30 – Pouvoirs

---

Permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et de tous dépôts et publicités.

## 3 Tableaux des autorisations financières

### 3.1 Autorisations financières en vigueur à la date de l'assemblée générale mixte du 27 avril 2017

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des autorisations financières en vigueur, accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration aux fins de racheter des actions, d'augmenter ou de réduire le capital, d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions ou des actions gratuites.

Seules les autorisations d'intervenir sur les actions de la société, d'attribuer des options de souscription d'actions et d'augmenter le capital en faveur des salariés ont été utilisées au cours de l'exercice 2016.

Objet de l'autorisation	Plafond nominal	Échéance/Durée	Utilisation en 2016
<b>RACHATS D' ACTIONS ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL</b>			
1. Faire acheter par la société ses propres actions (AGM du 21 avril 2016, résolution 19)	5 % du capital, coût total plafonné à 900 millions d'euros	21 octobre 2017 (18 mois)	1 465 715 titres achetés et 1 488 293 titres vendus dans le cadre du contrat de liquidité
2. Réduire le capital social par annulation d'actions (AGM du 21 avril 2016, résolution 20)	10 % du capital par période de 24 mois	21 octobre 2017 (18 mois)	Néant
<b>ÉMISSIONS DE TITRES</b>			
3. Augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (AGM du 23 avril 2015, résolution 14)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Augmentation de capital : 150 millions d'euros</li> <li>■ Émission de titres de créance : 6 milliards d'euros</li> </ul>	23 juin 2017 (26 mois)	Néant
4. Augmenter le capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices (AGM du 23 avril 2015, résolution 15)	4 milliards d'euros	23 juin 2017 (26 mois)	Néant
5. Augmenter le capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (AGM du 23 avril 2015, résolution 16)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Augmentation de capital : 84 millions d'euros<sup>a</sup></li> <li>■ Émission de titres de créance : 4 milliards d'euros<sup>a</sup></li> </ul>	23 juin 2017 (26 mois)	Néant
6. Augmenter le capital par « placement privé » (AGM du 23 avril 2015, résolution 17)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Augmentation de capital : 20 % du capital sur 12 mois et 84 millions d'euros<sup>a</sup></li> <li>■ Émission de titres de créance : 4 milliards d'euros<sup>a</sup></li> </ul>	23 juin 2017 (26 mois)	Néant
7. Fixer le prix d'émission par offre au public, ou par « placement privé » sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée (AGM du 23 avril 2015, résolution 18)	10 % du capital par période de 12 mois	23 juin 2017 (26 mois)	Néant
8. Augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (AGM du 23 avril 2015, résolution 19)	15 % de l'émission initiale	23 juin 2017 (26 mois)	Néant
9. Augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital (AGM du 23 avril 2015, résolution 20)	10 % du capital <sup>a</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Émission de titres de créance : 1,5 milliard d'euros<sup>a</sup></li> </ul>	23 juin 2017 (26 mois)	Néant
10. Augmenter le capital en vue de rémunérer des apports de titres en cas	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Augmentation de capital : 84 millions d'euros<sup>a</sup></li> </ul>	23 juin 2017 (26 mois)	Néant

d'offre publique d'échange (AGM du 23 avril 2015, résolution 21)	■ Émission de titres de créance : 4 milliards d'euros <sup>a</sup>		
11. Émettre des actions en conséquence de l'émission par une filiale de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société Bouygues (AGM du 23 avril 2015, résolution 22)	■ Augmentation de capital : 84 millions d'euros <sup>a</sup>	23 juin 2017 (26 mois)	Néant
12. Émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique (AGM du 21 avril 2016, résolution 23)	■ Augmentation de capital : 88 millions d'euros et 25 % du capital ■ Le nombre de bons est plafonné au quart du nombre d'actions existantes.	21 octobre 2017 (18 mois)	Néant

*(a) avec imputation sur le plafond global visé au point 3*

#### ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ET AUX DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS LIÉES

13. Augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne d'entreprise (AGM du 21 avril 2016, résolution 22)	10 % du capital	23 juin 2017 (26 mois)	7 400 463 actions créées le 28 décembre 2016 dans le cadre de l'opération d'épargne salariale Bouygues Confiance n°8
14. Procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (AGM du 21 avril 2016, résolution 21)	10 % du capital <sup>a</sup> (dirigeants mandataires sociaux : 0,1 % du capital)	21 juin 2019 (38 mois)	Néant
15. Consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (AGM du 23 avril 2015, résolution 24)	5 % du capital <sup>b</sup> (dirigeants mandataires sociaux : 0,1 % du capital)	23 juin 2018 (38 mois)	2 697 700 options de souscription d'actions attribuées à 888 bénéficiaires le 30 mai 2016

*(a) avec imputation sur le plafond des options de souscription ou d'achat d'actions*

*(b) avec imputation sur le plafond des attributions gratuites d'actions*



### 3.2 Autorisations financières soumises à l'assemblée générale mixte du 27 avril 2017

Le tableau ci-après présente une synthèse des autorisations financières que nous vous proposons de donner au conseil d'administration lors de cette assemblée générale. Ces autorisations, qui se substituent aux résolutions visées dans le tableau précédent (à l'exception de la résolution 21 de l'assemblée générale du 21 avril 2016, relative aux attributions gratuites d'actions, qui restera en vigueur), sont détaillées ci-avant (cf. rubriques 1 et 2).

Objet de l'autorisation	Plafond nominal	Échéance/Durée
<b>RACHATS D' ACTIONS ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL</b>		
1. Faire acheter par la société ses propres actions (résolution 16)	5 % du capital, coût total plafonné à 875 millions d'euros	27 octobre 2018 (18 mois)
2. Réduire le capital social par annulation d'actions (résolution 17)	10 % du capital par période de 24 mois	27 octobre 2018 (18 mois)
<b>ÉMISSIONS DE TITRES</b>		
3. Augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution 18)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Augmentation de capital : 150 millions d'euros</li> <li>■ Émission de titres de créance : 7 milliards d'euros</li> </ul>	27 juin 2019 (26 mois)
4. Augmenter le capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices (résolution 19)	4 milliards d'euros	27 juin 2019 (26 mois)
5. Augmenter le capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 20)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Augmentation de capital : 85 millions d'euros<sup>a</sup></li> <li>■ Émission de titres de créance : 4 milliards d'euros<sup>a</sup></li> </ul>	27 juin 2019 (26 mois)
6. Augmenter le capital par « placement privé » (résolution 21)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Augmentation de capital : 20 % du capital sur 12 mois et 70 millions d'euros<sup>a</sup></li> <li>■ Émission de titres de créance : 3 milliards d'euros<sup>a</sup></li> </ul>	27 juin 2019 (26 mois)
7. Fixer le prix d'émission par offre au public, ou par « placement privé » sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée (résolution 22)	10 % du capital par période de 12 mois	27 juin 2019 (26 mois)
8. Augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution 23)	■ 15 % de l'émission initiale	27 juin 2019 (26 mois)
9. Augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital (résolution 24)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 10 % du capital<sup>a</sup></li> <li>■ Émission de titres de créance : 1,5 milliard d'euros<sup>a</sup></li> </ul>	27 juin 2019 (26 mois)
10. Augmenter le capital en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange (résolution 25)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Augmentation de capital : 85 millions d'euros<sup>a</sup></li> <li>■ Émission de titres de créance : 4 milliards d'euros<sup>a</sup></li> </ul>	27 juin 2019 (26 mois)
11. Émettre des actions en conséquence de l'émission par une filiale de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société Bouygues (résolution 26)	■ Augmentation de capital : 85 millions d'euros <sup>a</sup>	27 juin 2019 (26 mois)

12. Émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique (résolution 29)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Augmentation de capital : 85 millions d'euros et 25 % du capital</li> <li>■ Le nombre de bons est plafonné au quart du nombre d'actions existantes.</li> </ul>	27 octobre 2018 (18 mois)
--	---	------------------------------

*(a) avec imputation sur le plafond global visé au point 3 (résolution 18)*

**ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ET AUX DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS LIÉES**

13. Augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne d'entreprise (résolution 27)	5 % du capital	27 juin 2019 (26 mois)
14. Consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (résolution 28)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 2 % du capital</li> <li>■ dirigeants mandataires sociaux : 0,25 % du capital</li> </ul>	27 juin 2019 (26 mois)